

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 25 février 2026

006 - 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : BLANQUEFORT J., FOSSAERT J., GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, JOURDAN Guylaine, MAURY Jean-François, NICOLAS Gérard, SANCHEZ Séverine, SEGUIER Virginie, VERLET Lyria, VIGUIER Thierry,
Procurations : ARMENGOL André à BLANQUEFORT Jean, DUHAYER-GARBOT Yvette à SEGUIER Virginie,
Absents : BENEZECH Claude, GUIBBERT Michel, JOURDAN Jean-Pierre, RASSIER Jean-Marie, SANCHEZ Valérie, SCHMITT Nathalie,
Secrétaire de séance : SEGUIER Virginie.

Objet : CC Les Avant-Monts - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts (CGI). Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité ;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5%) ;
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal ;
- la TASCOM en intégralité ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Une fois le montant de l'AC fixé le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé :

- La révision libre qui requiert les délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres ;
- La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ;

JB VS

- La révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
- La révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres

Monsieur le 2^e adjoint présente le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 12 janvier 2025 et qui prévoit d'appliquer la première solution : la révision libre.

Le montant de l'attribution s'élève à 59 106 €. Il sera reversé trimestriellement à la commune et imputé à l'article 73211 - Attribution de compensation.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour l'exercice 2026 ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE MAIRE,

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.